



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 28 – MAI 2015

# SOMMAIRE

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LOIRE**

### **ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique**

Arrêté du 5 mai 2015 - Dérogation : 84 boulevard de la Libération à ST NAZAIRE

Arrêté du 5 mai 2015 - L 1331-22 : 184 rue Paul Bellamy - NANTES - Mme et M. SI DERIO

Arrêté du 5 mai 2015 - L. 1331-22 : 16, rue Dobrée - NANTES - Mme Patricia RETUREAU

### **DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté du 6 mai 2015 portant sur la dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport de marchandises

### **DRFIP44 : Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature en date du 30 mars 2015 de M. ALLUAUME Jean-Yves, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Nord Est

Délégation de signature en date du 1er mai 2015 de M. Philippe HERVY, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest

Délégation de signature en date du 04 mai 2015 de M. Philippe PERRON, responsable du service des impôts des particuliers et du services des impôts des entreprises de Châteaubriant

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant agrément de la société DojoCréa Nantes en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de la police nationale

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant agrément de la société Arche Location en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 6 mai 2015 portant autorisation d'un système de de vidéoprotection pour la commune de Ligné

Arrêté du 6 mai 2015 portant autorisation d'un système de de vidéoprotection pour la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

### **DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant décision de basculement de la procédure d'enregistrement de l'activité de la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX en procédure d'autorisation d'exploitation (activités situées à Donges au lieu dit "La Maison Noulet")

### **DRLP : Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour l'ouverture de 5 000 places CADA

Cahier des charges d'appel à projets pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Loire-Atlantique

Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique

### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n° 2015-046R en date du 4 mai 2015 autorisant le Vélo sport de Mésanger à organiser le vendredi 8 mai 2015 deux courses cyclistes sur la commune de COUFFE

Arrêté n°2015-047R en date du 04 mai 2015 autorisant l'association "Entente Nord Loire 44" à organiser deux courses pédestres dénommées "Foulées blinoises" le vendredi 8 mai 2015 sur le territoire de la commune de BLAIN.

Arrêté n°2015-049R en date du 06 mai 2015 autorisant l'association "Olympic cycliste Nazairien" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "TRIGNAC/BERT CHALLENGE ARSENE APERT" le dimanche 10 mai 2015 sur le territoire des communes de Trignac et St Nazaire, St André des Eaux, Guérande (Sandun), St Iyphard, La Chapelle des Marais, Ste Reine de Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo de Guersac, Montoir de Bretagne.

Arrêté n° 2015-048R en date du 5 mai 2015 autorisant l'ASACO et le comité des fêtes de Saint-Vincent des Landes à organiser les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015 le "43e Auto Cross et Sprint Car de Saint Vincent des Landes" sur le circuit Bernard Seiller situé au lieu-dit "La Bouvais" à SAINT VINCENT DES LANDES

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

**VU** la demande de dérogation formulée par Mlle FIORE Julie et M. GADOIS Thomas, domiciliés 13 rue Fontaine Launay à Rezé, propriétaires du local situé au dernier étage de l'immeuble sis 84 boulevard de la Libération à St Nazaire (44600) ;

**VU** le constat du 14 avril 2015 d'un inspecteur de salubrité de la ville de St Nazaire transmis par Monsieur le maire de la ville de St Nazaire relatif au local situé au dernier étage de l'immeuble sis 84 boulevard de la Libération à St Nazaire (44600) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques de la pièce principale et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local situé au dernier étage de l'immeuble sis 84 boulevard de la Libération à St Nazaire (44600), propriété de Mlle FIORE Julie et M. GADOIS Thomas, domiciliés 13 rue Fontaine Launay à Rezé, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mlle FIORE Julie et M. GADOIS Thomas, domiciliés 13 rue Fontaine Launay à Rezé, mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de St Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

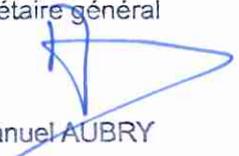
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de St Nazaire, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 5 MAI 2015**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 21 avril 2015 d'un inspecteur de salubrité de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public – Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 39) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000), propriété de Mme et M. DI SERIO, domiciliés 444 chemin Saint Roch - 84810 Aubignan ;
- VU le courrier adressé le 3 mars 2015 à M. DI SERIO et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le local (lot 39) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa trop faible surface (inférieure à 16 m<sup>2</sup>), et de son insuffisance d'éclairage, et est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme et M. DI SERIO ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Mme et M. DI SERIO, domiciliés 444 chemin Saint Roch - 84810 Aubignan, de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme et M. DI SERIO, domiciliés 444 chemin Saint Roch - 84810 Aubignan, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 39) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000), dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Général, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le      0 5 MAI 2015

**Le PREFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 23 mars 2015 d'un inspecteur de salubrité de la direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public – Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 423) situé au 4<sup>ème</sup> étage dans la partie combles de l'immeuble sis 16 rue Dobrée à Nantes (44000), propriété de Mme Patricia RETUREAU, domiciliée chez Mme AUDUREAU Colette, 4 rue des Iris des Marais à Pont St Martin (44860) ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le local (lot 423) situé au 4<sup>ème</sup> étage dans la partie combles de l'immeuble sis 16 rue Dobrée à Nantes (44000), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa trop faible hauteur sous plafond (inférieure à 2,20 m), de sa

superficie totale très insuffisante (9,40 m<sup>2</sup> entre 1,30 m et 2,18 m), de la très faible superficie de la pièce principale (7,50 m<sup>2</sup>), et de l'ouverture directe du cabinet d'aisances sur la partie cuisine, et est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme Patricia RETUREAU ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Patricia RETUREAU, domiciliée chez Mme AUDUREAU Colette, 4 rue des Iris des Marais à Pont St Martin (44860), de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Patricia RETUREAU, domiciliée chez Mme AUDUREAU Colette, 4 rue des Iris des Marais à Pont St Martin (44860) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 423) situé au 4<sup>ème</sup> étage dans la partie combles de l'immeuble sis 16 rue Dobrée à Nantes (44000), dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mme Patricia RETUREAU est tenue d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Mme Patricia RETUREAU, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Général, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 MAI 2015

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Affaire suivie par Alain LUTTRINGER  
☎ 0240672505  
[alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr)

n°

Arrêté portant sur la dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport de marchandises.

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;
- VU le code de la route et notamment son article R.411-18 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions de circulation complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour à certaines périodes, et notamment son article 5,
- VU la demande des représentants de la nutrition animale, AINACO et NUTRINOE, et de la profession agricole, FRSEA Bretagne et Pays de Loire, en date du 13 mars 2015, afin d'être autorisée pour livrer les aliments pour animaux à circuler les 8 et 14 mai 2015, 11 et 25 juillet 2015, ainsi que les 8 et 22 août 2015,

**CONSIDERANT** que la succession de journées d'interdiction à la circulation au cours du mois de mai et en période estivale pose des problèmes au secteur de l'alimentation animale pour procéder à la livraison d'aliments composés dans les élevages,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les déplacements en charge et en retour à vide des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages sont autorisés, par dérogation exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 susvisé :

- le vendredi 8 mai 2015 de 00h00 à 22h00,
- le jeudi 14 mai 2015 de 00h00 à 22h00,
- les samedis 11 et 25 juillet 2015 de 07h00 à 19h00
- les samedis 8 et 22 août 2015 de 07h00 à 19h00

**Il s'applique sur l'ensemble du réseau routier du département de la Loire Atlantique**

**Article 2 :** Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions du présent arrêté. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 3 :** Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **6 MAI 2015**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Emmanuel AUBRY**

**Copie :**

- Association d'Aliments du Bétail de l'Ouest (AFAB) Rennes,
- CRICR Rennes,
- DREAL des Pays de la Loire,
- DREAL de Zone.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Lé comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme **VILLETTE, Laure, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M **BLANC, Eric, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- f) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°)

-

- .....

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME ANNAIX MARTINE
- MME CHARRIER MARTINE
- MME RAFFIER MARTINE
- M CRENO JULIEN
- M BEDU CHRISTOPHE
- M DESOUTTER BRUNO
- MME DROUAI ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME HERBRETEAU ANNE
- MME LE CORRE VERONIQUE
- M PICHAUD WILLIAM
- M RUDA XAVIER
- M TOUZEAU-RABILIER CHRISTIAN
- M VATAMANU DAN

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME BODIN MARIE-CLAIRE
- M FEVRIER STEPHANE
- MME DEVILLERS ROSELYNE
- MME DREILLARD SYLVIANE
- MME FABRE GUILLEMETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- M GOUZIEN LAURENT
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME MORA JOSIANE
- MME SAZERAC DE FORGE GENEVIEVE
- MME DESESSARD KARINE
- MME MACE FABIOLA

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
CRENO JULIEN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHARRIER MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HERBRETEAU ANNE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BEDU CHRISTOPHE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DESOUTTER BRUNO	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
RUDA XAVIER	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
TOUZEAU-RABILIER CHRISTIAN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ANNAIX MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAI ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
LE CORRE VERONIQUE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PICHAUD WILLIAM	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
VATAMANU DAN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
RAFFIER MARTINE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BODIN MARIE CLAIRE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
FEVRIER STEPHANE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DEVILLERS ROSELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DREILLARD SYLVIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FABRE GUILLEMETTE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GOUZIE LAURENT	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
MORA JOSIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SAZERAC DE FORGE GENEVIEVE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DESESSARD KARINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
MACE FABIOLA	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 30/03/2015.....

Le comptable, responsable du service des  
entreprises de NANTES NORD-EST

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. BERNARD GUILLOU, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Philippe ALONSO	Inspecteur	60 000€	60 000€	6 mois	15 000 €
Stéphanie CHOPLAIN-GUERRANT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Nathalie EVEN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Brigitte GUÉRIN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Élisabeth MEUNIER	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Claire BURKHARDT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Nadine THAUVIN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Annie CHEVALIER	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Thierry FONTENIT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Laure GOUAILLARDOU	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Guillaume KLOETZER	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Gwénola PATRU	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Christine PERNÈS	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Christine DONNÉ	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Véronique ROBERT-POUESSEL	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Angélique LE CRAVER	Agent	2000€	-	-	-
Philippe BRUNEAU	Agent	2000€	-	-	-
Isabelle FLORY	Agent	2000€	-	-	-
Laurence GUIHO	Agent	2000€	-	-	-
Marcelle LÉGÉ	Agent	2000€	-	-	-

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> Mai 2015

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest

Philippe HERVY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CHATEAUBRIANT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUFOUR, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de CHATEAUBRIANT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Carla APALOO, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de CHATEAUBRIANT, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqué dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créance,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabrina ATHEO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
Laurent BARRÉ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie BONNEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
David BURET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Th. CHARRONNEAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie COULON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alain DE VIEILLEVILLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Ingrid LE CREURER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Viviane ROLLAND-GERARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Philippe DERVAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Luc GUET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Clotilde GOUAR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cécile HAURAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Laurent LE CREURER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Pascal PANNIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Marc BODIN	Agent	2 000 €	-
Stéphane BONNEAU	Agent	2 000 €	-
Yannick BOUGIS	Agent	2 000 €	-
Cécile HOGREL	Agent	2 000 €	-
Marie-Roxane HUIN	Agent	2 000 €	-
Ginette LEROY-AOUSTIN	Agent	2 000 €	-
David PERRAUD	Agent	2 000 €	-
Marie-Noëlle RENOUE	Agent	2 000 €	-
Camille RUELOU	Agent	2 000 €	-
Christine SÉRU	Agent	2 000 €	-
Sandrine VIAL	Agent	2 000 €	-
Reine YESSO	Agent	2 000 €	-

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régine PILETTE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Jacqueline AMOSSÉ	Agent	200 €	3 mois	2 000 €

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqué dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence BONNEFOY	Agent	2 000 €	-	3 mois	2 000€
Isabelle DEPAIGNE	Agent	2 000 €	-	3 mois	2 000 €

## Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Châteaubriant, le 4 mai 2015

Le comptable public, Responsable du SIP-SIE de  
CHATEAUBRIANT

Philippe PERRON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce).

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'entreprise **DojoCréa Nantes** est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'entreprise DojoCréa Nantes, dont le siège social se situe 26 boulevard de Stalingrad, 44000 Nantes, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

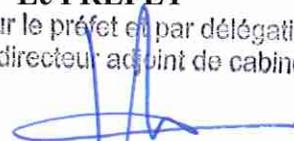
« cet agrément est délivré sous le n° 44-15-01 »

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de six ans. Tous changement substantiel doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 27 AVR. 2015

**Le PREFET**  
pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme F. COMTE



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du Cabinet- Politiques de Sécurité

### ARRETE

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail des services départementaux  
de la police nationale

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de M. Henri-Michel COMET préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015106-0001 du 16 avril 2015 portant répartition des sièges au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

VU le message du syndicat FSMI-FO du 27 avril 2015 ;

VU le message du syndicat Alliance PN, Synergie officiers, SNAPATSI, SICP du 28 avril 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police nationale de la Loire-atlantique est composé comme suit :

#### 1- Représentants de l'administration :

- Le préfet, en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, en sa qualité de responsable des ressources humaines, ou son représentant.

#### 2- Représentants du personnel :

##### Titulaires :

- M. Thierry SPITZ, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Arnaud BERNARD, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Frédéric LECLECH, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Stéphane LEONARD, FSMI-FO ;
- M. Yvon GUYONVARCH, FSMI-FO.

##### Suppléants :

- M. Pascal SALLE, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Pascal LE CORRE, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- Mme Virginie JAMIN, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- Mme Sophie POULIQUEN, FSMI-FO ;
- M. Pascal DEME, FSMI-FO.

#### 3- Le médecin de prévention.

#### 4- Les assistants ou les conseillers de prévention des services déconcentrés.

#### 5- L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

**Article 2** : L'arrêté du 16 décembre 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est abrogé.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le, 28 AVR. 2015

**Le PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce).

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'entreprise **Arche Location** représentée par Mme Fabienne NIGON est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'entreprise Arche Location, dont le siège social se situe 240 route de la Côte d'Amour, à Saint-Nazaire est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-15-02 »

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de six ans. Tous changement substantiel doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 28 AVR. 2015

**Le PREFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet**



**Laurent BUCHAILLAT**



**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

**Cabinet**

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

**Dossier n° 2015/0157**

**Arrêté n° CAB/BPS/15/225**

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maurice PERRION, Maire de LIGNE, s'agissant d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'espace culturel municipal « Le Préambule » ainsi que sur la voie publique, aux adresses suivantes de la commune de LIGNE :

- place de la Perretterie ;
- place Saint-Mathurin ;
- rue de Vieilleville ;
- parking du Sacré Cœur ;
- rue du Souvenir ;
- parking du plan d'eau ;
- parking de la Maison des associations ;
- chemin du Stade ;
- parking de la gare scolaire ;
- espace public de l'Ecotay ;
- avenue Jules Verne ;
- rue des Acacias ;
- place de Presteigne (Le Préambule).

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – Le Maire de LIGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0157.

L'objet de ce système de vidéoprotection est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'espace culturel "Le Préambule" et sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de LIGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

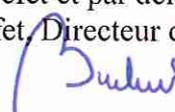
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – L'arrêté préfectoral n° 561 délivré le 28 décembre 2012 au maire de LIGNE, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'espace culturel « Le Préambule », est abrogé.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 6 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2015/0240

Arrêté n° CAB/BPS/15/224

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Irène GEOFFROY, Maire de Saint-Michel-Chef-Chef, s'agissant d'un système de vidéoprotection sur la voie publique aux adresses suivantes de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF :

- rond-point de la mairie (rue du Chevecier/rue des Renardières) ;
- rond-point du Château d'eau (rue de la Dalonnerie/rue Ernest Chevrier/route de la Plaine) ;
- rue des Sabotiers ;
- rue des Forgerons ;
- 12 boulevard de l'Océan (intersection avenue de la Plage/rue Ernest Chevrier) ;
- rue Ernest Chevrier (hauteur square de Jade) ;
- avenue de la Viauderie (complexe sportif) ;
- 17 rue du Chevecier (parking de la Mairie) ;
- place de l'Eglise ;
- parking de Gohaud ;
- 40 rue Ernest Chevrier ;
- avenue des Sports (stade de Comberge) ;
- boulevard de l'Océan (intersection rue Ernest Chevrier).

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er – Madame le Maire de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0240.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de Saint-Michel-Chef-Chef.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Irène GEOFFROY, Maire de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF - Hôtel de Ville - 17 rue du Chevecier - 44730 – SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF.

Nantes, le      - 6 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent BUCHAILLAT



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

2015/ICPE/098

Dossier n°2015-0420

Arrêté de décision de basculement de la procédure  
d'enregistrement de l'activité de la SAS CHARIER CM à Donges  
en procédure d'autorisation

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la demande présentée en date du 15 avril 2015 par la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX dont le siège social est situé La Clarté, 44410 HERBIGNAC portant sur :
- l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Donges au lieu-dit « Maison Noulet » et
  - l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 28 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés qui prévoit que « *l'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs* » ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement, par son importance (vidange du plan d'eau, remblaiement de la zone humide), rend nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'il est acceptable pour l'environnement, notamment :

- en premier lieu, de s'assurer de manière fine que les déchets qui seront apportés ne seront pas susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe car les impacts sur les eaux souterraines sont irréversibles. Ainsi, il est préférable de n'apporter que des matériaux de même nature

géologique que le substratum de la nappe. Aussi cette restriction impose la mise en place de procédures drastiques de contrôle de la qualité des déchets admis sur le site ;

- en second lieu, de démontrer l'acceptabilité de l'impact sur la faune et la flore du fait de la suppression de la zone humide et des mesures d'évitement, compensation ou réduction envisagées par exemple en application du SAGE. Pour mémoire, le site projeté est situé dans le périmètre de 2 sites Natura 2000 : « Grande Brière et Marais de Donges » et « Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet » dont l'intérêt est lié au caractère humide des zones les constituant ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement justifie donc l'instruction de la demande d'enregistrement susvisé selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'exploitation d'installations classées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement .

A cette fin, la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité de (ou des) l'installation(s) projetée(s) avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX.

### **Article 3:**

La présente décision fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Donges et à la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX.

Nantes, le **07 MAI 2015**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

### *Compétence de la préfecture du département de LOIRE ATLANTIQUE*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Loire Atlantique qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : le lundi 6 juillet à minuit.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique, 6 Quai Ceineray, BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de Loire Atlantique.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Loire Atlantique, direction départementale de la cohésion sociale, service politiques sociales.

#### 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre

recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 6 juillet 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Loire Atlantique**  
**Service Politiques Sociales**  
**MAN – 9, rue René Viviani**  
**CS 86227**  
**44262 NANTES CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Loire Atlantique**  
**Service Politiques Sociales**  
**MAN – 9, rue René Viviani**  
**CS 86227**  
**44262 NANTES CEDEX**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets n°4 /DDCS44/ 2015- CADA » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets n°4 /DDCS44 /2015-CADA – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets n°4 /DDCS44 /2015-CADA – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des élus des communes sur lesquelles les nouvelles places pourraient être implantées.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département de la Loire atlantique ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 6 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le **28 juin 2015** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-direction@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddcs-direction@loire-atlantique.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet n°4 /DDCS44 /2015-CADA

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 juin 2015.

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 6 juillet 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 30 juillet 2015.

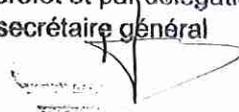
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 9 octobre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 6 décembre 2015.

Fait à Nantes, le 7 MAI 2015

Le Préfet du département de Loire  
Atlantique

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

## CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°4 /DDCS44 /2015-CADA

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Loire Atlantique

### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de Loire Atlantique

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Loire Atlantique en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Loire Atlantique, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

### 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Loire Atlantique, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de Loire Atlantique. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## **2. LES BESOINS**

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3<sup>e</sup> rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

La région Pays de la Loire est confrontée depuis 2012 à une forte augmentation de la demande d'asile : + 8,3 % en 2013 par rapport à 2012 (sources OFPRA mineurs accompagnants compris). En 2014, les flux des demandeurs d'asile ont augmenté de 2,8% pour la région par rapport à l'exercice précédent. Enfin, au 1<sup>er</sup> trimestre 2015, les flux continuent de progresser par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice précédent, soit + 4,4 %.

S'agissant du département de la Loire Atlantique, les flux des demandeurs d'asile ont augmenté de 16,1 % en 2013 par rapport à 2012 et de 3,5 % en 2014 par rapport à 2013. Au premier trimestre 2015, les flux continuent d'augmenter : + 3,3 % par rapport au premier trimestre 2014.

La Loire Atlantique concentre à elle seule 48 % des demandeurs d'asile de la région Pays de la Loire fin décembre 2014 alors qu'elle ne bénéficie que de 33 % des places CADA régionales.

Le Département de Loire Atlantique dispose de 492 places CADA. A ce jour, 551 personnes demandeuses d'asile sont en attente d'une place en CADA, soit 52 % des demandeurs d'asile présents sur le territoire (éligibles à une place CADA).

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

### **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

### Compétence de la Préfecture de département de Loire Atlantique

#### Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Loire Atlantique

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Loire Atlantique
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 7 mai 2015 Période de dépôt : 7 mai au 6 juillet 2015

*N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1<sup>er</sup> juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.*



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Françoise Gautier  
☎ : 02 40 83 89 61  
☎ : 02 40 83 89 78  
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-046R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser des courses cyclistes  
le 8 mai 2015 à Couffé.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger", sise à La Moinerie 44522 MESANGER, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 8 mai 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de COUFFE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

### ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger", est autorisé à organiser le vendredi 8 mai 2015 une course cycliste dénommée « Pass'cyclisme 3e catégorie juniors » sur la commune de COUFFE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Le Charbonneau - route de Mésanger à COUFFE*

<i>Courses en circuit</i>		
<i>Catégories</i>	<i>Pass'cyclisme – D1/D2 – D3/D4</i>	<i>3° catégorie + juniors</i>
<i>Départ</i>	12 h 30	16 h 00
<i>Arrivée</i>	16 h 00	19 h 30
<i>Longueur du parcours</i>	6 kms	6 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12 pour les D1/D2 11 pour les D3/D4	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	72 kms 66 kms	96 kms
<i>Nombre de participants</i>	150 environ	150 environ

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation, dans son arrêté en date des 25 et 26 mars 2015.**

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 10 mars 2015 ;
- attention particulière aux carrefours des voies communales empruntées et de la RD 21 ;
- attention particulière sur le lieu de départ et d'arrivée au lieu-dit « Le Charbonneau » sur la RD 21 ;

- stricte application du règlement et des horaires.

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

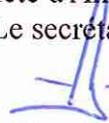
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de COUFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LHERIAU, président de l'association "Vélo sport de Mésanger" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 4 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président du Vélo Sport de Mésanger.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

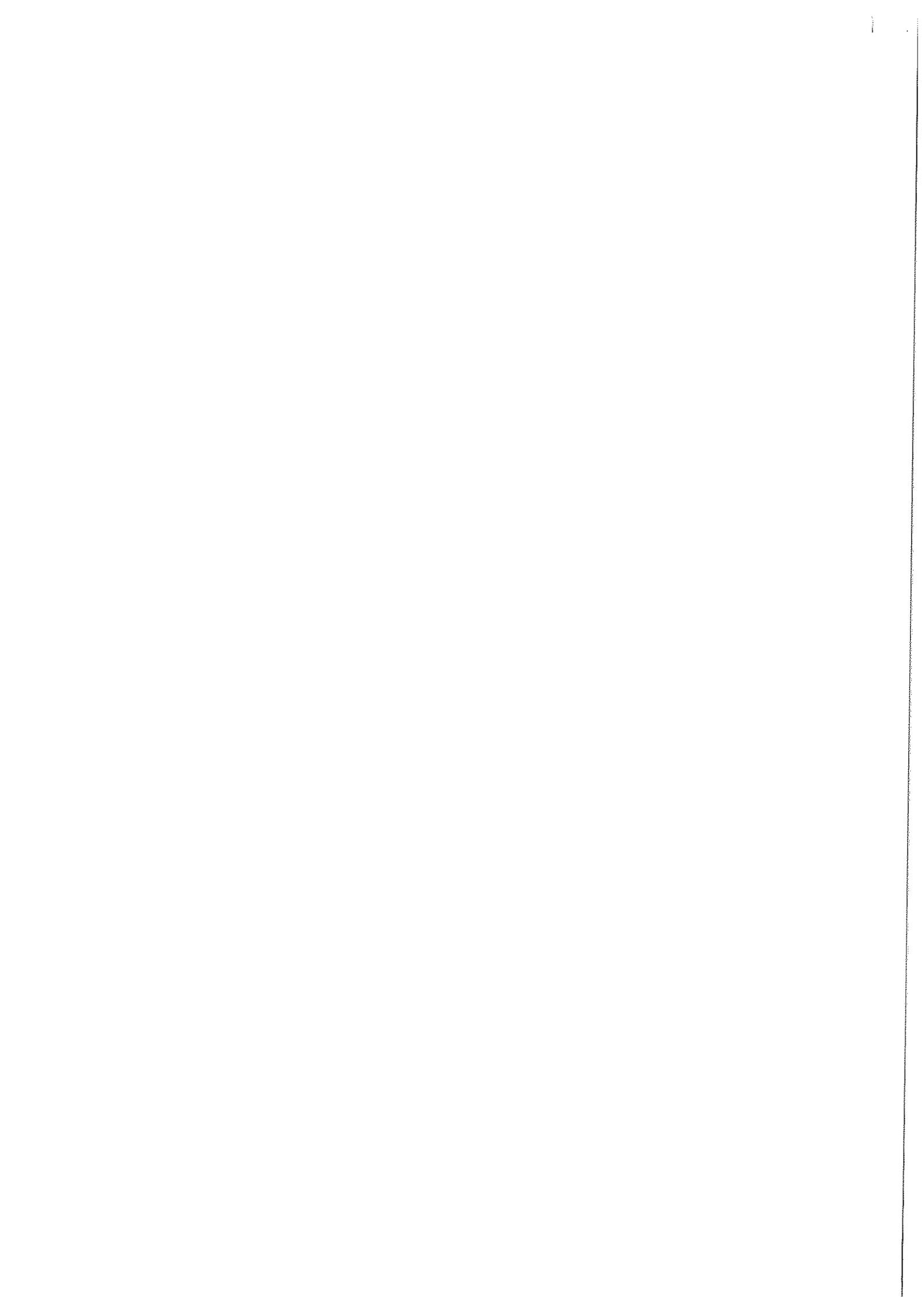
### ▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Commandant Christophe POIRIER**





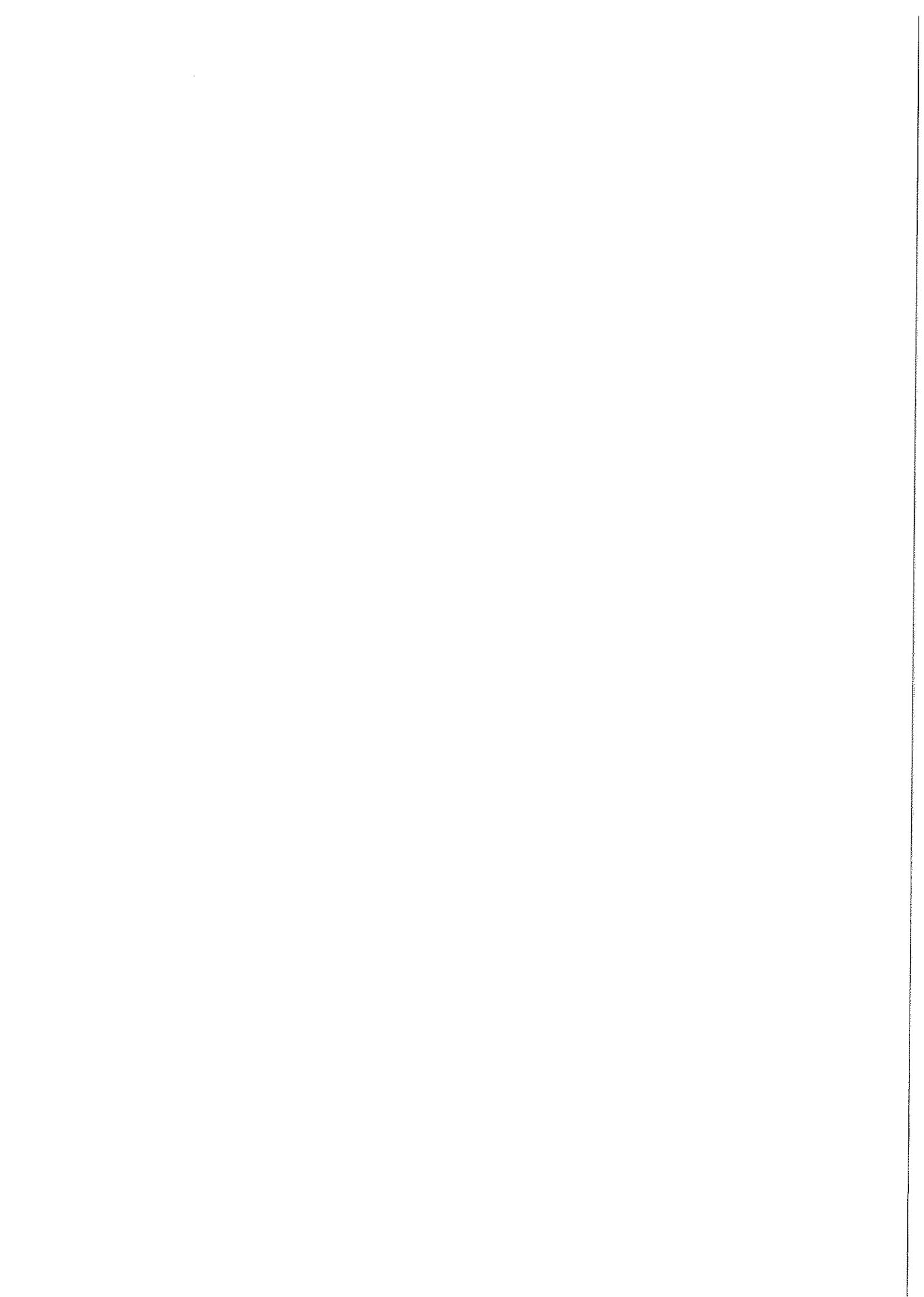
**COURSE DU VENDREDI 8 MAI 2015 PASS 'CYCLISME + 3ème catégorie**

**Commissaires & Signaleurs Couffé 08 MAI 2015**

NOM	Prénom	date naissance	lieu naissance	num pc	date deliv pc	lieu deliv
CRENAIS	Yves	11/10/1962	Tuffe (72)	830394220166	16/02/1983	Nogent sur Marne
CIDERE	Patrice	27/02/1951	Nantes	411382	15/01/1971	Nantes
PICHON	Gérard	28/02/1939	couffé	303542	02/12/1965	Nantes
BERNARD	Yannick	22/06/1955	couffé	14AU61387	20/02/1974	Nantes
RICHARD	Jean-Pierre	07/01/1956	ancenis	499549	05/02/1975	Nantes
HUOU	Daniel	09/09/1947		312647	23/05/1966	Nantes
GASNIER	Philippe	06/02/1962	Ancenis	801144400029	17/05/2001	Ancenis
CHEVALIER	Guy	06/02/1948	couffé	319444	29/09/1966	Nantes
CORABOEUF	Jean-Yves	13/05/1948	Couffé	321696	07/11/1966	Préfecture 44
DOUET	Eric	17/12/1975	Nantes	14am49812	15/03/1994	Préfecture 44
GUILLOIS	Jean-Michel	17/10/1962	Nantes	821244202113	18/03/1983	Préfecture 44
SABATHIER	Guillaume	17/04/1975	Nogent le Rotrou	920428100402	01/07/1993	Chartres
PIGNON	Joël	06/02/1945	Haute-Goulaine	320874	21/10/1966	Nantes
COLLINEAU	Serge	28/06/1950	couffé	427859	26/11/1971	Nantes
MOREAU	Freddy	17/08/1974	ancenis	921044400103	07/10/1996	Ancenis
MOREAU	Jean	08/10/1949	COUFFÉ	371945	20/03/1969	Préfecture 44
GAUTIER	Alain	01/12/1951	Mouzeil	391223	05/02/1970	Nantes
RENAULT	Christophe	30/10/1967	Saint Brieuc	850922410865	13/12/1985	Saint-Brieuc
TENAUD	Hervé Jean Jc	12/08/1957	VERTOU	751244200017	08/06/2011	Ancenis
FAVREAU	Eric	12/06/1972	NANTES	14O14684	18/06/1990	Nantes
MICHEL	Bruno	17/01/1954	le bourf d'iré	14AD71085	06/03/1972	NANTES
AVRIL	Jean-Noël	02/12/1948	ancenis	331907	12/04/1967	Ancenis

**Conducteurs suiveurs**

NOM	Prénom	date naissance	lieu naissance	num pc	date deliv pc	lieu deliv
Conducteur Moto						
POTEL	Hugues	19/08/1965	Ligné	14AH24262	19/06/2003	Préfecture 44
Conducteur Voiture Balai						
GUERIN	Régis	23/11/4954	Vern d'Anjou	352689	28/06/2005	ancenis
Conducteur voiture intermédiaire						
GUILLET	François-Xav	30/11/1977	Nantes	970744201244	09/08/2000	Préfecture 44



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR VOIRIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 21 (RDL2) ET VOIES COMMUNALES  
COMMUNE DE COUFFÉ**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COUFFÉ**

**VU** l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 2014, portant délégation de signature à M. Franck PERINET, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 2014 modifié par l'arrêté du 14 octobre, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD 21 ainsi que les voies communales empruntées par les trois épreuves des courses cyclistes dénommées « Pass'Cyclisme D1-D2/D3-D4 » et « 3<sup>ème</sup> Catégorie et Juniors » afin de garantir la sécurité des usagers et des coureurs.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le vendredi 08 mai 2015, de 12h00 à 20h00, la circulation routière sera interdite dans le sens inverse des courses sur :

- La Route Départementale 21 entre les PR 22+409 et 23+901 dans le sens Mésanger vers Couffé ;
- La Voie Communale n°103 dans le sens Est-Ouest ;
- Le Chemin Rural n°6 dans le sens Sud-Nord ;
- La Voie Communale n°6 dans le sens Ouest-Est ;

empruntés par le circuit des épreuves sur la commune de Couffé.

### ARTICLE 2

-La circulation de la RD 21 sera déviée par :

La VC n°103 dans le sens Ouest – Est, le CR n°6 dans le sens Nord – Sud et la VC n°6 dans le sens Est – Ouest.

-La circulation de la VC n°103 sera déviée par :

Le CR n°6 dans le sens Nord – Sud, la VC n°6 dans le sens Est-Ouest et la RD 21 dans le sens Couffé vers Mésanger.

-La circulation du CR n°6 sera déviée par :

La VC n°6 dans le sens Est – Ouest, la RD 21 dans le sens Couffé vers Mésanger et la VC n°103 dans le sens Ouest – Est.

-La circulation du VC n°6 sera déviée par :

La RD n°21 dans le sens Couffé vers Mésanger, la VC n°103 dans le sens Ouest – Est et le CR n°6 dans le sens Nord – Sud.

### ARTICLE 3

La fourniture de la signalisation correspondante sera assurée par la délégation d'Ancenis, service aménagement, centre d'intervention de Ligné.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'association du « Vélo Sport de Mésanger », organisateur de la manifestation et les services communaux de Couffé selon les règles de pose et de maintenance définies par la Délégation de l'Aménagement du Pays d'Ancenis.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Couffé et placardé aux extrémités des sections réglementées.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services du département de Loire-Atlantique,  
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Couffé,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,  
brigade de Oudon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couffé, le **26 MARS 2015**

Le Maire



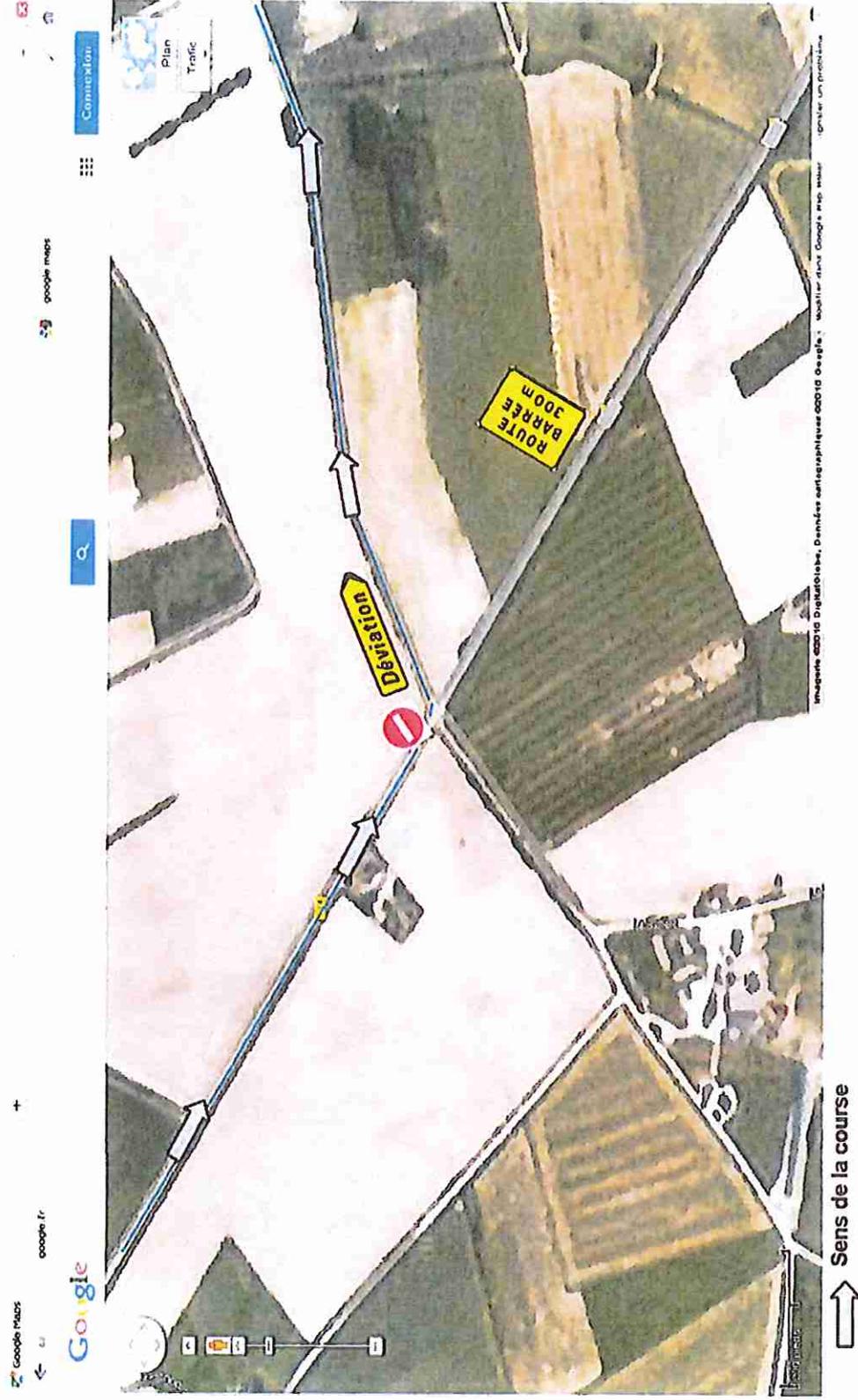
Fait à Nantes, le **25 MARS 2015**

Le Président du Conseil général  
et par délégation  
P/Le Directeur des Déplacements et du  
Service à l'usager  
Le Chef de la Délégation de  
l'Aménagement

**Bruno LEFÈVRE**  
arrêté course pass cyclisme Couffé doc



## SCHEMA DE PRINCIPE DE SIGNALISATION POUR UN CARREFOUR



C'est un schéma de principe, cela n'exclut pas la présence de commissaires de courses pour assurer la circulation et la sécurité de la course à chaque carrefour.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015- 047 R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses pédestres  
dénommées « Foulées blinoises »  
le vendredi 8 mai 2015  
à BLAIN

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- Considérant que Monsieur Benoît BLIN, représentant l'association «Entente Nord Loire 44 » domicilié 65, rue Marcel Garnier à 44130 BLAIN, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 8 mai 2015, deux courses pédestres sur le territoire de la commune de BLAIN ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Benoît BLIN, représentant l'association « Entente Nord Loire 44 » . est autorisé à organiser le vendredi 8 mai.2015 deux courses pédestres dénommées «Foulées Blinoises » sur le territoire de la commune de BLAIN, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ *Rue René Cassin* – Lieu d'arrivée : *Stade Colette Besson***

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadet-Junior-Senior- Vétéran	Cadet-Junior-Senior- Vétéran
<i>Heure de départ</i>	10 H 30	09 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 35	10 H 20
<i>Longueur du parcours</i>	10 km	5,380 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10 km	5,380
<i>Nombre de participants</i>	Entre 250 et 300	Environ 50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire(arrêté du 12/03/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

1. **respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 mars 2015 ci-joint ;**
2. **toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les usagers sur cette manifestation et sur les itinéraires de déviation, et ce sur la totalité du circuit de la course en particulier au niveau des carrefours ;**

**3. les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;**

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

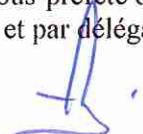
Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît BLIN en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 4 MAI 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis  
et par délégation,

  
Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. Benoît BLIN, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver le libre d'accès pour les secours de l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Permettre, sans délai, le passage des sapeurs-pompiers volontaires se rendant au centre de secours de Blain (avec leur véhicule personnel) afin d'assurer leur mission de secours.

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**



**Commandant Stéphane DABAS**

## PERSONNES DESIGNÉES POUR ÊTRE SIGNALÉURS

Mr CHAPEAU Yannick né le 29/02/1956 à la Grignonais  
Blouzac 44170 la Grignonais  
N° de permis 501947

Mr BLIN Benoit  
Rue Marcel Garnier 44130 BEAUN  
N° de permis 791044100409 délivré le 14/03/1980

Mme THOMAS Muriel né le 29/03/1960  
Les Avairies 44170 Vay  
N° de permis 761044100177 délivré le 11/01/1977



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-049R

Arrêté portant autorisation  
d'organiser quatre courses cyclistes  
dénommées « TRIGNAC/BERT CHALLENGE ARSENE APERT »  
le dimanche 10 mai 2015  
sur le territoire des communes de Trignac,  
et St Nazaire, St André des Eaux, Guérande(Sandun), St Lyphard,  
La Chapelle des Marais, Ste Reine de Bretagne, Crossac, St Joachim,  
St Malo de Guersac, Montoir de Bretagne.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 accordant une dérogation exceptionnelle pour l'emprunt de la RD 33 sur l'itinéraire « La Chapelle-des-Marais – Sainte Reine-de-Bretagne » le dimanche 10 mai 2015 lors de la course cycliste en ligne dénommée « Challenge Arsène APERT » ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Marc FRANCOIS, président de l'association "Olympic cycliste Nazairien", sise à 2 rue Pierre Marie Juret 44600 St Nazaire , a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 mai 2015, quatre courses cyclistes sur le territoire des communes de Trignac et Saint Nazaire, Saint André-des-Eaux, Guérande (Sandun), Saint-Lyphard, La Chapelle-des-Marais, Sainte Reine-de-Bretagne, Crossac, Saint-Joachim, Saint Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – M. Marc FRANCOIS, président de l'association "Olympic cycliste Nazairien", est autorisé à organiser le dimanche 10 mai 2015 quatre courses cyclistes dénommées « TRIGNAC/BERT CHALLENGE ARSENE APERT » sur les communes de Trignac et St Nazaire, St André-des-Eaux, Guérande (Sandun), St Lyphard, La Chapelle-des-Marais, Ste Reine-de-Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

#### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Route des Ormeaux Ecole Louise Michel à Trignac*

<i>Course</i>	<i>1ère course Contre la montre</i>	<i>2ème course Contre la montre</i>	<i>3ème course -en ligne-</i>	<i>4ème course -en circuit-</i>
<i>Catégories</i>	- Cadets - Dames	- Minimes - Dames	- Cadets - Dames	- Minimes - Dames
<i>Heure de Départ</i>	09 H 00	10 H 15	14 H 10	14 H 15
<i>Heure d'arrivée</i>	10 H 25	12 H 00	17 H 00	15 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	8,700 kms	4,700 kms	5,100 kms de circuit	5,100 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	3	6
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	69,800 kms (circuit +en ligne)	30,600 kms
<i>Nombre de participants</i>	90	80	90	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les maires de Trignac (arrêté n°75/15 du 24/03/2015), de Saint-Nazaire (arrêté n° 30019 du 30/03/2015) et de Saint-Malo-de-Guersac (arrêté du 05/03/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et pour les déviations.

**Concernant le passage de la course sur la route départementale RD33**, aucune déviation ne sera mise en place par le Conseil départemental, en conséquence, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la fois la sécurité des participants et celle des usagers de la route.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes** :

- mise en place de cinq commissaires et des signaleurs dont huit motocyclistes dans les intersections dangereuses comme figuré en points bleus sur les cartes jointes à la demande ;
- mise en place d'une signalisation spécifique sur le parcours ;
- respect des règles de sécurité et du code de la route ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.  
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental

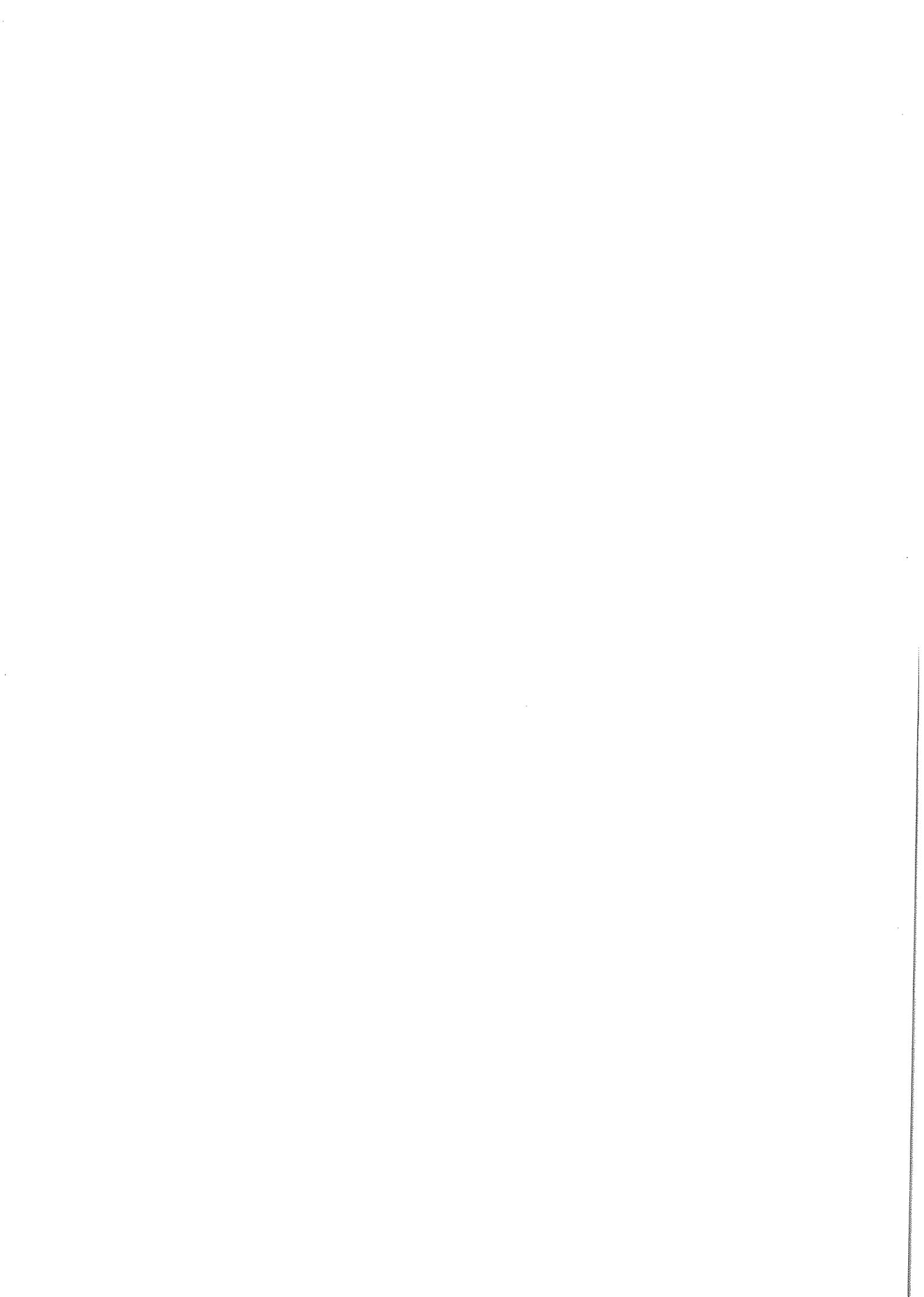
d'incendie et de secours et les maires de Trignac et St Nazaire, St André-des-Eaux, Guérande, St Lyphard, La Chapelle-des-Marais, Ste Reine-de-Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc FRANCOIS, président de l'association "Olympic cycliste Nazairien" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 6 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



Liste des sign

# OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN

Date et dénomi

FONDE EN 1990

Société organisatrice: OLYMPIC CYCLISTE NAZAIRIEN

Responsable: Marc FRANCOIS

Cachet du club:

## SIGNALEURS A POSTE FIXE

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° permis de conduire Date et lieu de délivrance
DAVID Loïc	06 / 10 / 1950 PORNICHET	376 – 283 St-Nazaire le 24 / 05 / 69
LANDRON Guy	28 / 09 / 1951 GUERANDE	432 – 932 Nantes le 25 / 02 / 72
MOREL Claude	11 / 08 / 1938 SAINT-NAZAIRE	171 – 696 Nantes le 10 / 10 / 56
FOUCHER Sylvain	01 / 05 / 1973 CRAON (53)	911053200267 Laval le 15 / 05 / 92
BOURIGAULT Bernard	06 / 02 / 1954 ANGERS (49)	780944201611 Nantes le 31 / 01 / 79
GUILLOU Jean-Michel	12 / 06 / 1950 PORNICHET	355-465 St-Nazaire le 14 / 09 / 04
GUILLOU Marc	16 / 03 / 1971 SAINT-NAZAIRE	890144300399 St-Nazaire le 25 / 10 / 05
LEFEBVRE Henri	16 / 03 / 1970 LILLE (59)	961052100280 Chaumont le 21 / 10 / 96
SEDRAINE Rémi	14 / 04 / 1965 SAINT-ETIENNE	811114229110747 St-Nazaire le 28 / 11 / 08
VILLA Lindsay	19 / 09 / 1990 SAINT-NAZAIRE	081144300303 St-Nazaire 13 / 08 / 08
LAURENT Thomas	23 / 04 / 1990 SAINT-NAZAIRE	080244300254 St-Nazaire le 13 / 08 / 08

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou Police) : NON

Nous vous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés

A SAINT NAZAIRE le 27 février 2015



OLYMPIC CYCLISTE  
NAZAIRIEN  
FONDE EN 1990



**Le Mans Sarthe Moto**  
**SIGNALEURS MOTO**  
**TOUR DE BRIERE**  
**Le 10 Mai 2015**

Nom	Prénom	Date de naiss.	Marque de la moto	Type	Immatriculation	N° Permis	Délivré par la préfecture de	Date
CHEVEREAU	Jean-Claude	19550807	KAWASAKI	1400 GTR	CD 556 YD	227561	SARTHE	29/02/1972
GAUME	Xavier	19570702	BMW	R 1200 GS	CV-972-HW	751059563198	CARCASSONNE	22/04/1997
GOD	Daniel	19530527	BMW	R 1200 RT	BD-991-KT	78/53052772	VAL D'OISE	05/10/1972
LAPOUBLE	Jean Pierre	19530811	HONDA	700 Deauville	CG 191 AC	947301985	Val de Marne	19/05/1973
MORTIER	Patrick	19590301	HONDA	ST PAN 1100	492 CBC 44	770444100291	CHATEAUBRIANT	25/09/1980
PAGEAU	Gérard	19510622	BMW	R 1200 RT	CN-597-HR	419750	LOIRE ATLANTIQUE	25/05/1992
TANNIER	Frédéric	19870901	SUZUKI	GSX 1250 FA	CH-609-ZE	031044300164	LOIRE ATLANTIQUE	16/08/2010

Document à transmettre en Préfecture



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Françoise Gautier

☎ 02.40.83.89.61

☎ 02.40.83.89.78

✉ [francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° 2015-048R portant  
autorisation d'organiser une  
manifestation sportive motorisée

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne la délivrance des autorisations pour l'organisation de manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant homologation de la piste d'auto-cross située au lieu-dit «la Bouvais» sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DES LANDES en date du 9 février 2015 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 3 mars 2015 réglementant la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du 28 avril 2015 ;

Considérant que l'association sportive automobile « Auto Cross de l'Ouest » et le comité des fêtes de Saint Vincent des Landes ont présenté une demande en vue d'être autorisés à organiser les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015 une manifestation d'auto cross et sprint car sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'association sportive automobile « Auto-cross de l'Ouest » est autorisée à organiser les **samedi 9 et dimanche 10 mai 2015**, une manifestation sportive dénommée « 43<sup>ème</sup> auto-cross & sprint-car de Saint Vincent des Landes » **sur le circuit « Bernard Seiller » situé au lieu-dit «La Bouvais» sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES.**

Les épreuves devront se dérouler dans les conditions prévues aux règles techniques et de sécurité en vigueur de la Fédération française du sport automobile et à l'**arrêté d'homologation du 2 mai 2013.**

Cette manifestation se déroulera de 7 h 00 à 19 h 30 le samedi 9 mai 2015 et de 8 h 30 à 19 h 30 le dimanche 10 mai 2015.

Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le samedi 9 mai 2015 de 7 h 00 à 9 h 45

Les essais chronométrés se dérouleront le samedi 9 mai 2015 à partir de 8 h 00

Les manches qualificatives se dérouleront le samedi 9 mai 2015 à partir de 13 h 00 et le dimanche 10 mai 2015 à partir de 8 h 30.

### Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste ..... 995 mètres

- largeur minimum de la piste ..... 12 à 16 mètres

### Véhicules admis

Junior sprint – tourisme cup – buggy cup – maxi tourisme – super sprint – sprint girl – maxi sprint – buggy 1600 – super buggy.

## **ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement**

Un arrêté en date du 3 mars 2015 signé par Monsieur le président du conseil général réglemente la circulation sur la RD 46.

Un arrêté en date du 9 février 2015 signé par Monsieur le maire de Saint Vincent des Landes réglemente les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

### **ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme à l'arrêté d'homologation susvisé ainsi qu'à la réglementation de la Fédération française du sport automobile.

Les talus seront entretenus afin d'assurer leur verticalité ; si nécessaire, certains seront rehaussés. Les bacs à gravier et à sable seront à décompacter.

### **ARTICLE 4 - Protection des spectateurs**

Les organisateurs devront empêcher le public d'accéder au circuit pendant tout le déroulement de la manifestation.

**Les zones accessibles au public ne devront, en aucun endroit, être situées à moins de 25 mètres de la piste.**

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, qui se situe au sud de la piste et est séparée de celle-ci par la rivière «la Cosne». Au droit de cette enceinte la rive du ruisseau sera rendue inaccessible par un grillage (hauteur de 1,20 m petites mailles) qui ne devra pas être implanté à moins de 15 mètres de la rive sud de la rivière.

Cette enceinte sera délimitée à l'ouest et à l'est par une clôture barbelée et au sud par des ganivelles.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit qui devra être clôturé extérieurement dans tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à la pénétration du public.

L'accès de tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### **ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité**

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera **maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.**

#### **A - Moyens de secours**

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 8 postes de commissaires de courses (24 commissaires- 3 par poste)
- 2 médecins
- 2 équipes de secouristes agréés titulaires du PSE1/PSE2, dont une équipe en position à proximité du parc concurrent
- 2 ambulances agréées et leur équipage : la zone « public » doit disposer d'un accès balisé et réservé permettant l'accès des véhicules de secours
- au moins 4 tonnes à eau
- extincteurs en nombre suffisant.

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté ainsi que d'une **aire d'atterrissage pour un hélicoptère**.

Les organisateurs devront disposer en nombre suffisant des secouristes formés aux méthodes de désincarcération.

#### **B - Dispositions relatives aux commissaires de course**

Des commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra trois commissaires.

Chaque commissaire sera équipé d'extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant. Les commissaires devront être en possession de leur carte en cours de validité attestant leur capacité délivrée par la F.F.S.A.

#### **C - Dispositions relatives aux postes de secours**

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé à proximité immédiate du parc coureurs, dans un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Sous l'autorité des médecins, les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

#### **D - Accès des secours**

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

## E - Dispositions relatives aux ambulances

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

## F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4 m de largeur chacune seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

## G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

### **ORGANISATION**

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et /ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

Le parc « pilotes » devra comprendre impérativement deux sorties, chacune devant permettre la sortie simultanément de deux véhicules.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs **devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie**. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans l'ensemble des zones techniques.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Au devant du parc pilotes, les organisateurs ont aménagé un espace permettant d'assister aux épreuves.

Cette zone doit être strictement interdite au public et limitée d'accès aux pilotes.

Les organisateurs installeront un second rang de barrières à l'intérieur de cette zone afin de l'éloigner de la voie d'accès des véhicules depuis le parc pilotes au circuit.

⇒ Moyens d'alerte et d'évacuation

Les organisateurs devront disposer de deux porte-voix (1 de secours) pour alerter les utilisateurs du parc coureurs et procéder à leur évacuation.

## **MESURES DE SECURITE**

### **➤ Surveillance**

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

### **➤ Défense contre l'incendie**

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

### **H - Alerte des secours**

**L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.**

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Il existe sur place un poste téléphonique fixe. Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18».

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

*Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :*

- 1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*
- 2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

- ⌘ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*
- ⌘ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
- ⌘ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,*
- ⌘ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,*
- ⌘ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
- ⌘ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.*

#### **I - Prévention des feux de végétation**

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation sur toutes les zones susceptibles de constituer un risque d'incendie.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

#### **J - Contrôle antidopage**

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage conformément à la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

#### **K - Zone d'atterrissage pour hélicoptère**

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être aménagée et matérialisée par des clôtures solidement fixées au sol et des marquages au sol.

Le cas échéant, les herbes hautes devront être fauchées.

A chaque coin de la zone, l'organisateur installera un extincteur.

L – Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course. Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

**ARTICLE 6** - Les postes de secours, les ambulances et les médecins seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter. Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

**ARTICLE 7** - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de Saint Vincent des Landes et du Conseil départemental, dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 8** - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 9 mars 2015 joint en annexe**.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

**ARTICLE 10** - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

**ARTICLE 11** - Monsieur Jean-Marc BERNARD, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax 02.40.83.89.78 ou courriel : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)**) et à la gendarmerie (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

**ARTICLE 12** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 13** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

**ARTICLE 16** - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Saint Vincent des Landes, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer -division du Castelbriantais-, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours -service prévision Riaillé- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ancenis, le - 5 MAI 2015

**Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis  
et par délégation,**



**Bruno LAUNAY**

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de SAINT VINCENT DES LANDES
- 
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service Prévision Riailé
- M. le chef du centre de secours de Saint Vincent des Landes
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
  - o Division du Castelbriantais
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. ROUL, représentant organisation professionnelle F.F.S.A.
- M. DOUILLARD, représentant organisation professionnelle UFOLEP 44
- M. BERANGER, représentant association d'usagers « Prévention routière »
- Mme MARTINEAU, présidente de l'association « Auto cross de l'Ouest »
- M. BERNARD - Président du comité des fêtes de SAINT VINCENT DES LANDES

## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Lucette MARTINEAU de l'Association Sportive "ASA auto cross de l'Ouest" et Monsieur Jean-Marc BERNARD du Comité des fêtes de St Vincent des Landes.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

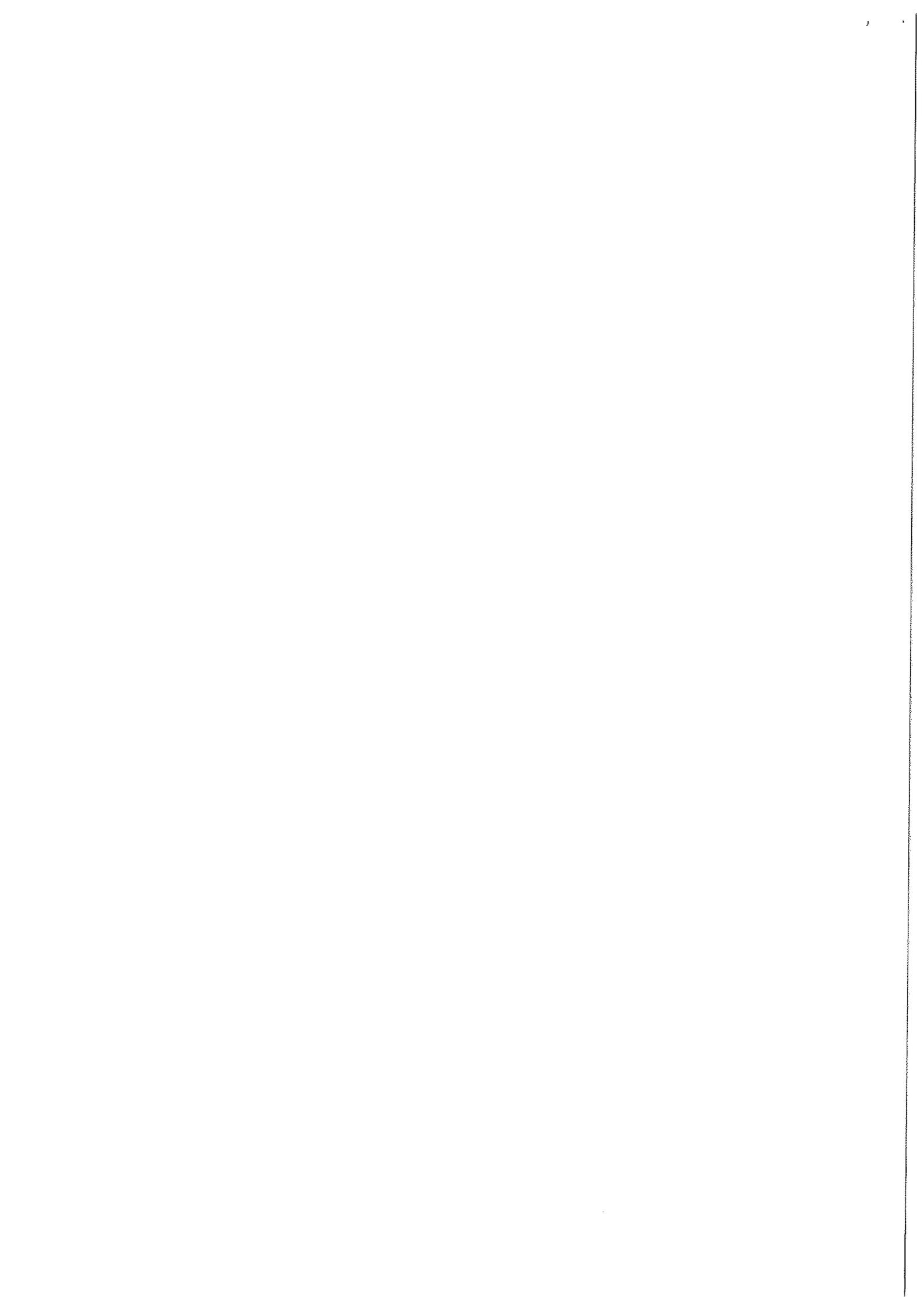
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
  - prévisibles de sorties de circuit
  - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
  - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.  
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
  - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).  
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

## Les Parkings

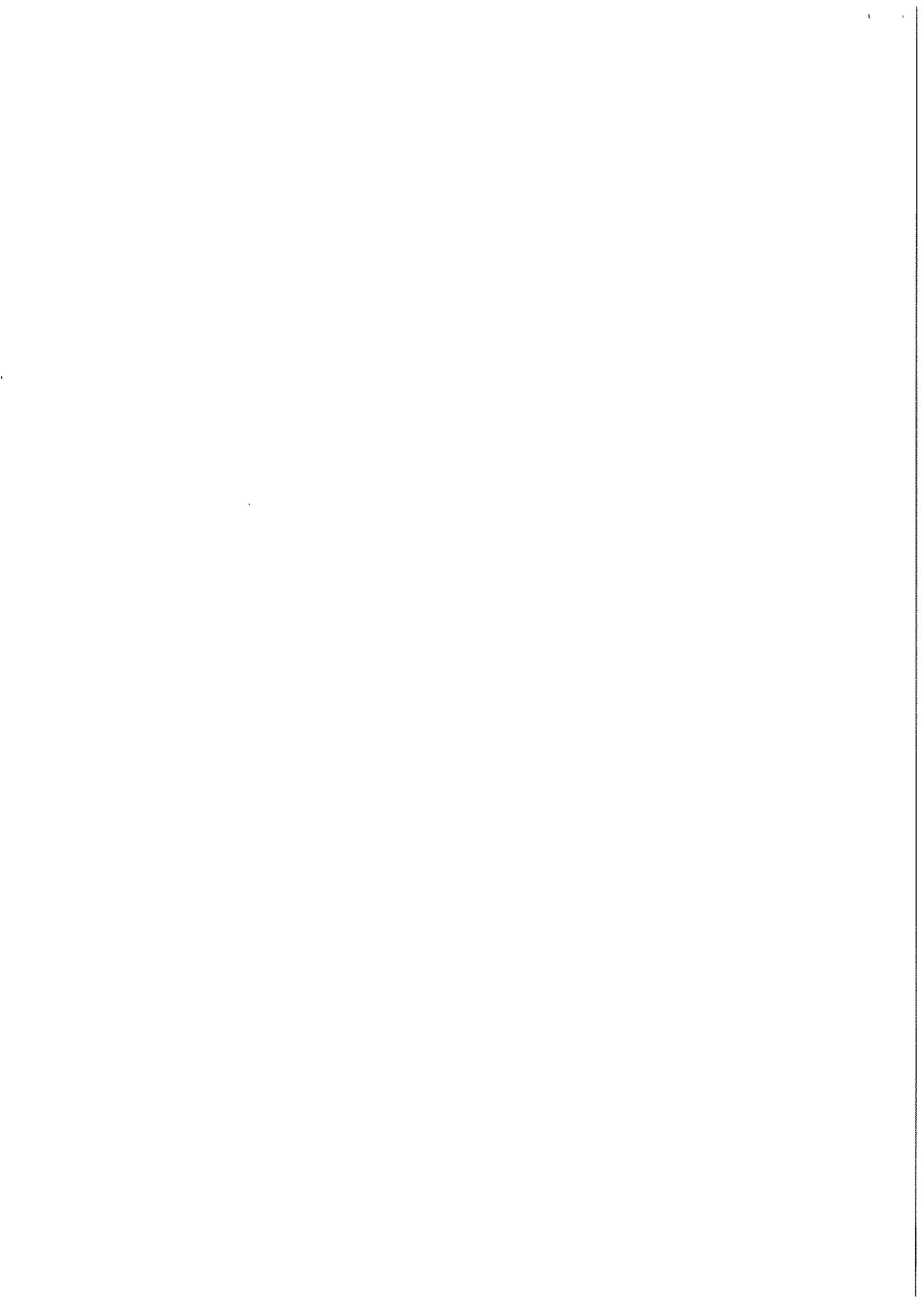
- ☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ☞ S'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage des engins de secours normalisés (l = 4 mètres) et la sortie des véhicules du public.
- ☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.



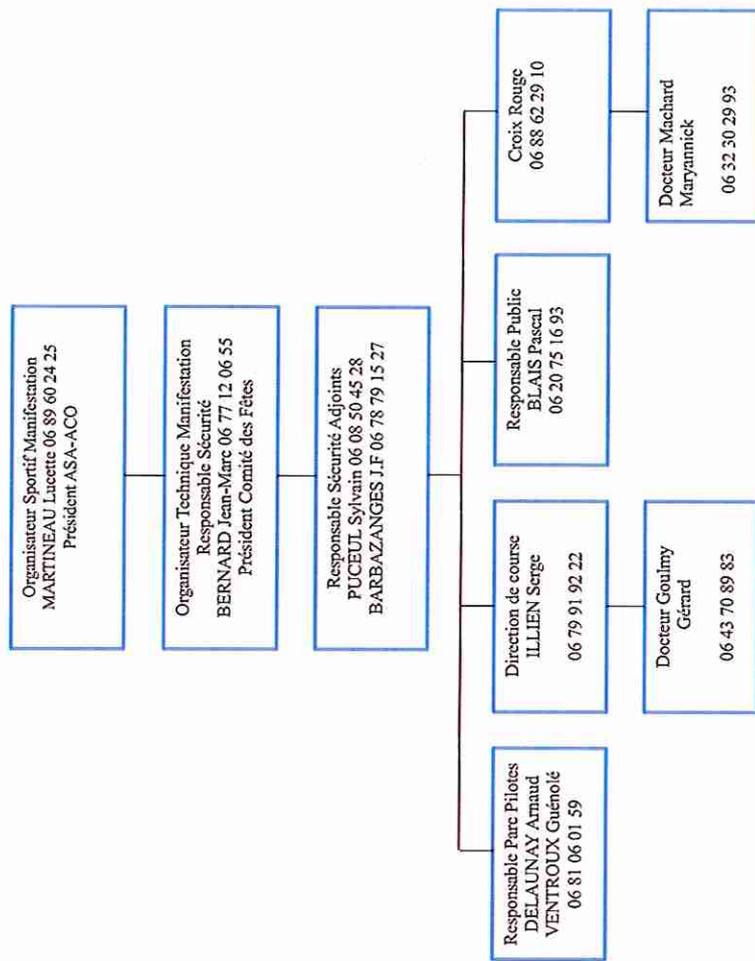
- ☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- ☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.
- ☞ Doter les placiers des parkings de deux extincteurs (un poudre, un eau pulvérisé) situés à moins de 20 mètres.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

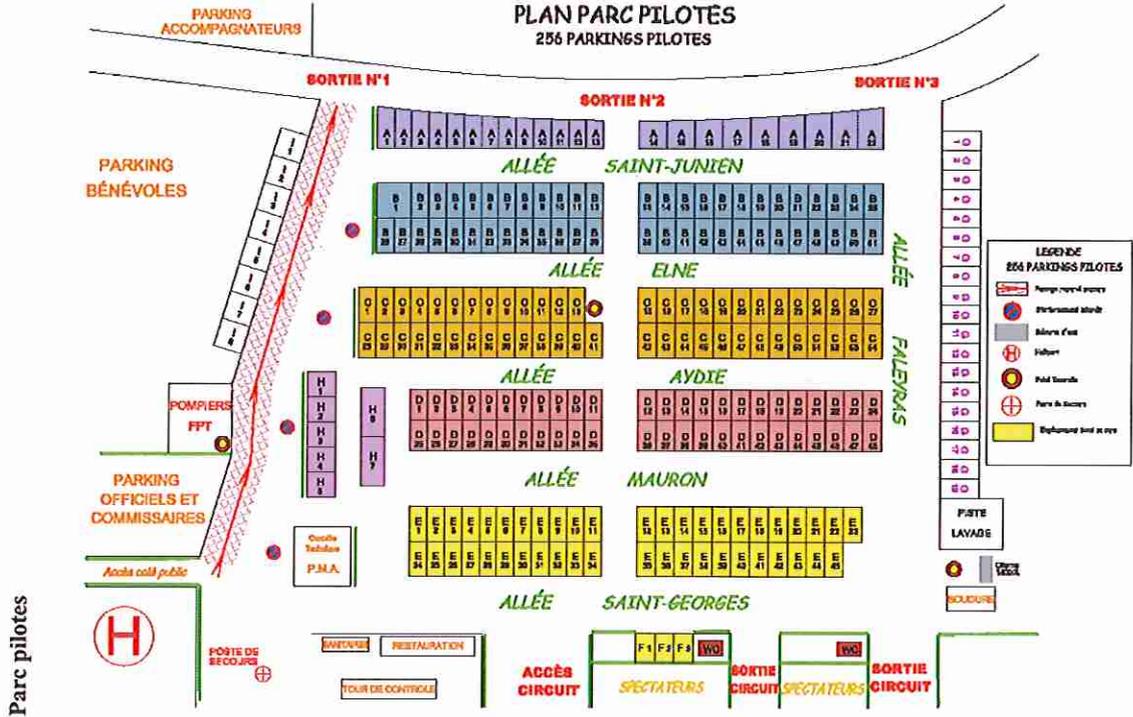
  
**Commandant Christophe POIRIER**



## Organigramme sécurité



**AUTOCROSS DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES**  
**PLAN PARC PILOTES**  
 256 PARKINGS PILOTES



Parc pilotes

# Parc pilotes